

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° **2017-4416** relative à la **création d'une aire de grand passage sur la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40)**, reçue le 27 janvier 2017 et complétée le 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de grand passage sur la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

Étant précisé que le projet nécessite un défrichement de près de 4 ha, pour la réalisation d'un aménagement d'une superficie de l'ordre de 38 000 m², et d'une voie d'accès d'une longueur d'environ 300 mètres sur 7 mètres de large ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

– en zone Ucgv du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dédiée à cette implantation pour l'aire de grand passage, et N et A pour l'accès ;

– à proximité (300 à 600 mètres environ) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la « Basse vallée du Louts », dont le projet reste néanmoins séparé par des clairières et boisements bénéficiant d'un zonage Np (zonage naturel protégé) du PLU ;

– en site inscrit des Étangs Landais Sud ;

Considérant que, selon les données de la demande, le projet est aménagé sur un boisement de jeunes pins et la voie d'accès le long d'une parcelle agricole, en évitant en particulier les clairières et boisements de chênes et toute atteinte directe ou indirecte, en phase travaux ou en fonctionnement à la ripisylve et aux cours d'eau situés en contre-bas ;

Considérant les éléments suivants précisés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas :

- l'aménagement consiste principalement à créer une surface enherbée, avec des allées et un accès engravés ;

- les réseaux sont situés à proximité, sur la RD26 ; les eaux usées seront récupérées dans des cuves étanches avant acheminement pour traitement en station d'épuration, et les eaux pluviales seront traitées par un bassin de régulation dimensionné à cet effet ;

- les conditions d'accès au réseau principal sont assurées dans des bonnes conditions de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, ainsi qu'annoncé dans la demande, le cas échéant par des mesures préventives adaptées ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations s'appliquant à son autorisation, il ne ressort pas que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la **création d'une aire de grand passage sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).